EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DIRETOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

SÉANCE publique du 27.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république Françoise, une et indivisible.

Présens les Citoyens *QUINOT*, Président ; *JAUSSAUD*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL* et *LECOMTE*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

LE *DIRECTOIRE* du Département des Vosges s'étant fait représenter la Lettre du Ministre de la guerre, datée du 22 septembre dernier, par laquelle ce Ministre lui recommande de

LIBRARY

concourir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à l'exécution des décrets des 23 juillet et 3 août dernier, relativement à la conversion des cloches en canons, et d'ordonner aux Districts de son ressort de faire accompagner dans les Municipalités, les divers agens qu'il y a envoyés, par des commissaires patriotes et intelligens, pour leur faciliter les moyens de remplir leur mission.

Le *Directoire* du Département des Vosges, sur le rapport de Joseph-Étienne *Poirson*, ouï le *Procureur-général-syndic*; considérant que les circonstances impérieuses où se trouve la République, lui font un devoir de ne négliger aucuns moyens de seconder les vues du gouvernement, et d'assurer l'exécution des vastes mesures que la Convention nationale a adoptées pour la défense de la liberté et l'anéantissement des nombreux satellites de la tyrannie, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les trois jours de la publication du présent Arrêté, les Municipalités enverront au Directoire du District la déclaration des cloches qui sont dans l'étendue de leur commune, et qui appartenoient à des Couvens, Abbayes, Collégiales et Paroisses supprimées, de même que les cloches des paroisses existantes, avec désignation de la cloche qu'elles sont autorisées à conserver, en conformité de la loi du 23 juillet; elles joindront à l'état détaillé de toutes ces cloches, leur poids en y comprenant celui de la cloche dont elles demanderont la conservation pour le service du culte.

II.

Les Directoires des Districts réuniront en un seul et même état, ceux qui leur auront été envoyés par les communes de leur ressort, en distinguant les déclarations faites par chaque

commune en particulier ; ils joindront à cet état général leurs observations sur les demandes des Municipalités, relativement à la cloche qu'il convient leur laisser, et le feront parvenir au Directoire du Département.

III.

Dans le cas que quelques communes seroient en retard de fournir la déclaration ou l'état prescrit par l'article 1.er, ils le provoqueront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et ils enverront même, pour l'obtenir, en cas d'une négligence soutenue, des commissaires aux frais des communes en retard.

IV.

Les Directoires des Districts nommeront incessamment des commissaires intelligens et d'un civisme bien connu, qui seront chargés d'accompagner, dans les Municipalités de leur arrondissement, les agens qui seront envoyés par le Ministre de la guerre, pour faire descendre et parvenir dans les fonderies les cloches inutiles, au fur et à mesure des besoins.

V.

Le présent Arrêté sera imprimé et envoyé aux Districts du ressort, et par ceux-ci aux Municipalités de leur arrondissement, pour y être publié, affiché, suivi et exécuté.

COLLATIONNÉ.

Signé, *DENIS.*

A ÉPINAL,
De l'Imprimerie Nationale *D'HÆNER.*

f62